

1606

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS MONT-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG360-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG360-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO RÈG292-2016

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre 0-9), la Municipalité régionale de comté (MRC) de la Mitis est présumée être une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) à l'égard des territoires non organisés (TNO) de Lac-à-la-Croix et de Lac-des-Eaux-Mortes;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), l'adoption d'un règlement modifiant le règlement de construction applicable sur un territoire non organisé (TNO) n'est pas soumis à la consultation publique et n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 1.1, 3^o de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), les modifications aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires non organisés sont réputées approuvées et certifiées conformes dès leur adoption;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 8 mai 2024.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par M. Simon Yvan Caron et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC adopte le règlement numéro RÈG360-2024 modifiant le règlement de construction numéro RÈG292-2016 et qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro RÈG360-2024 modifiant le règlement de construction numéro RÈG292-2016 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est d'enlever certains éléments normatifs d'implantation d'un conteneur et de préciser que ces normes se retrouvent au règlement de zonage.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 est modifié en remplaçant le 5^e alinéa par le suivant :

1607

« Nonobstant ce qui précède, l'emploi comme bâtiment accessoire de conteneur est autorisé sur un terrain dont l'usage principal est compris dans le groupe Commerce ou Villégiature aux conditions spécifiées au règlement de zonage. »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Mont-Joli le 10 juillet.

Bruno Paradis
Préfet

Marcel Moreau
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 8 mai 2024
Dépôt du projet de règlement : 8 mai 2024
Adoption du règlement : 10 juillet 2024
Publication : 12 juillet 2024
Entrée en vigueur : date de la publication